

Loi

Générale

modern

# Loi n° 5/AN/82 portant approbation du compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1981.

n° 5/AN/82

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
8 août 1982

Numéro JO  
n° 5 du 16/07/1982

Date du numéro  
16 juillet 1982

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et -002 du 27 juin 77

**VU** l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°82-041/PREdu 05 juin 1982 portant nomination membres du Gouvernement

**VU** l'arrêté n° 1889/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

**VU** l'arrêté n°957/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation l'Office des Postes et Télécommunications.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

- Le compte administratif de l'Office des Postes Télécommunications pour l'exercice 1981, est approuvé pour les montants ci-après exprimés en francs Djibouti: Produits de fonctionnement :un milliard huit cent soixante treize millions six cent quatre-vingt – cinq mille huit cent un francs Djibouti .....(1 873 685 801 FD). Charges de fonctionnement :un milliard cinq cent neuf millions huit cent quarante mille six cent soixante – six francs Djibouti .....(1 509 840 666 FD). Excédent d'exploitation :trois cent soixante-trois millions huit cent quarante-cinq mille cent trente – cinq francs Djibouti .....(363 845 135 FD). Recettes en capital :quatre-vingt-six millions cinq cent onze mille sept cent soixante – six francs Djibouti (86 511 766 FD). : Dépenses en capital :cinq cent sept millions neuf trente-cinq mille neuf cent soixante – quinze francs Djibouti (507 935 975 FD).

### Article 2

- La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel », dès sa promulgation.

---

**Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**